

Convention entre le tribunal administratif de Nice et la préfecture des Alpes-Maritimes relative à la mise en œuvre de la médiation

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-10 et R. 213-1 à R. 213-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 421-1 et 2 et L.422.1 et 2.

Entre d'une part :

Le tribunal administratif de Nice dont le siège est situé à Nice (06050), 18 avenue des Fleurs, représenté par sa présidente, Madame Pascale Rousselle ;

Ci-après désigné « le tribunal administratif de Nice »,

Et :

La préfecture des Alpes-Maritimes, englobant les services de la préfecture et les directions départementales interministérielles, dont le siège est situé à Nice (06286 Cedex 3), Centre Administratif Départemental, 147 Boulevard du Mercantour, représentée par Monsieur Bernard Gonzalez, préfet des Alpes-Maritimes ;

Ci-après désignée « la préfecture des Alpes-Maritimes »,

Conjointement désignés « les parties »,

Préambule

Les articles L.213-1 et suivants du code de justice administrative, issu de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, permettent à des parties ayant à connaître d'un différent de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Le terme de médiation doit être compris comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (art. L.213-1 du code de justice administrative).

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L.213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement après avoir recueilli l'accord des parties (art. L.213-7 du code de justice administrative).

Un certain nombre de principes doivent guider le médiateur dans l'exercice de sa mission. Ces principes, qui se retrouvent dans la « charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs » élaborée par le Conseil d'Etat et attachée en annexe de la présente convention.

L'organisation d'une médiation interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions (article L.213-6 du code de justice administrative). Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application de l'article L. 213-6 du présent code, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Les cocontractants ont souhaité s'engager conjointement dans des initiatives visant à promouvoir et développer le recours à la médiation et ont voulu établir les modalités de leur partenariat par voie contractuelle, en établissant cette convention. Ils décident ainsi d'améliorer leur collaboration et de mettre des moyens en commun afin de favoriser le recours au règlement amiable des litiges lorsque la juridiction administrative a été saisie d'un recours contentieux impliquant la Préfecture des Alpes-Maritimes.

La présente convention précise quels sont les litiges concernés par ce dispositif et prévoit les modalités de mise en œuvre de la médiation en précisant le rôle de chacune des parties, que la médiation soit à l'initiative des parties ou du juge administratif.

Article 1^{er} - Rôle des parties

I.- La préfecture des Alpes-Maritimes :

1- *Médiations « à l'initiative des parties » :*

La préfecture des Alpes-Maritimes s'engage à indiquer dans la mention des délais et voies de recours, pour ses décisions défavorables relatives aux catégories de litiges listées par l'article 2 de la présente convention, la possibilité offerte à l'administré, en amont de la saisine du juge et dans le délai de recours contentieux, de solliciter l'organisation d'une mission de médiation « à l'initiative des parties », conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 et 6 du code de justice administrative. Il sera en outre précisé que « Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont

suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Ces délais recommenceront à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclareront que la médiation est terminée » (art. L.213-6 du code de justice administrative).

Ces missions de médiation seront organisées par les parties elles-mêmes, qui désigneront la ou les personnes qui en seront chargées. Les parties pourront toutefois, en tant que de besoin, demander au président du tribunal administratif de Nice d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées, ou de lui demander de désigner la ou les personnes qui seront chargées d'une mission de médiation qu'elles auront elles-mêmes organisée (L. 213-5 du code de justice administrative).

2- Médiations « à l'initiative du juge » :

Dans le cadre de médiations « à l'initiative du juge », après que la juridiction ait été saisie d'un recours contentieux relevant du champ d'application prévu à l'article 2; la préfecture des Alpes-Maritimes s'engage à favoriser le traitement par la médiation, et dans les meilleurs délais sauf circonstances exceptionnelles, d'une vingtaine de propositions de médiations qui lui seront adressées par le juge chaque année (art. L 213-7 à 10 du code de justice administrative).

Ces missions de médiation seront en priorité assurées par un médiateur figurant sur une liste de personnes qualifiées, par exemple membres de la réserve civile du corps préfectoral lorsque celle-ci sera établie et dans le cadre des missions qui seront confiées à cette réserve. Les frais correspondant à la mission de médiation seront partagés entre les parties suivant une répartition décidée d'un commun accord entre les parties ou par le juge administratif. Dans certaines situations, la rémunération ou l'indemnisation du médiateur sera intégralement prise en charge par l'Etat, rendant ainsi le recours à la médiation entièrement gratuit pour l'administré / l'utilisateur.

Parfois, dans l'intérêt de la médiation, une personne qualifiée proposée par le tribunal administratif de Nice pourra être désignée en qualité de co-médiateur pour assurer de telles missions aux côtés du médiateur susmentionné. Cette personne interviendra à titre gracieux.

La Préfecture des Alpes-Maritimes s'engage également à mobiliser des personnes ressources en son sein, dotées d'un pouvoir décisionnaire, afin de participer activement aux médiations en son nom, dans le strict respect du principe de confidentialité du processus de médiation et ceux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance du médiateur. Il s'engage en outre à transmettre dans les meilleurs délais tous documents et informations utiles au médiateur et, le cas échéant, au tribunal administratif de Nice.

Une fois la médiation engagée, les parties à la médiation (Préfecture des Alpes-Maritimes, administré) pourront mettre un terme au processus de médiation à tout moment, sans avoir à s'en justifier.

3- Le médiateur désigné :

Impartial, neutre, indépendant et diligent, le médiateur aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution au différend qui les oppose. Il ne peut ni trancher le différend, ni imposer une solution aux parties, ni même rendre un avis. Son intervention vise à favoriser la communication entre les parties et la recherche d'une solution au différend, dans le respect du droit et, éventuellement, en équité. Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre. Le cas échéant, il accompagnera les parties dans la rédaction d'un accord de fin de médiation.

Pour les cas de médiations ordonnées par le juge administratif, le médiateur informera le juge de l'état d'avancement de sa mission, un mois avant terme. Le cas échéant, il pourra solliciter une prolongation des délais initialement accordés pour mener à bien sa mission de médiation (3 mois généralement). En fin de médiation, le médiateur informera le juge, simplement, de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord (art. L 213-9 du code de justice administrative). En cas d'accord, le médiateur invitera également l'administré à se désister de sa requête auprès du tribunal administratif de Nice.

Le médiateur s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, ainsi que tous les propos, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation échangés dans le cadre de la médiation.

II- Le tribunal administratif de Nice :

Le tribunal administratif de Nice veillera à faire connaître la présente convention aux magistrats et agents concernés.

Saisi d'un recours contentieux dont le litige relèverait d'une des catégories mentionnées à l'article 2 de la présente convention, et après avoir utilement apprécié l'opportunité et la pertinence d'une médiation, le tribunal administratif adressera aux parties une proposition de médiation (à minima une vingtaine chaque année) et veillera à recueillir leurs accords dans les meilleurs délais (un mois généralement). La juridiction se rendra disponible pour éclairer les parties, autant que de besoin, sur les spécificités du processus de médiation et son articulation avec la procédure contentieuse engagée.

Une fois l'accord de préfecture des Alpes-Maritimes et celui du requérant obtenus, le juge administratif rendra une ordonnance de médiation, sur le fondement de l'article R. 213-6 du code de justice administrative. L'ordonnance désignera le médiateur (éventuellement les comédiateurs) et fixera la durée de sa mission sans que celle-ci ne dépasse les deux mois. En tant que de besoin, les parties et le médiateur pourront solliciter auprès du juge une prolongation de la durée de cette mission. Elle précisera également, le cas échéant, les modalités de rémunération du médiateur. Cette décision sera notifiée au médiateur et aux parties.

En cas d'échec de la médiation, la procédure juridictionnelle reprendra son cours. En cas d'accord entre les parties en fin de médiation, les participants à la médiation pourront, d'un commun accord, communiquer à la juridiction une copie de leur accord de fin de médiation et, en cas de nécessité, en demander l'homologation (art. L 213-4 du code de justice administrative). L'accord de fin de médiation pourra prévoir un désistement d'instance et d'action de la part de la partie requérante. Le cas échéant, la juridiction communiquera à la partie requérante un formulaire de désistement.

Enfin, le tribunal administratif s'engage à accompagner les actions de communication qui seront organisées par la préfecture des Alpes-Maritimes, en son sein comme auprès des administrations de son ressort, en vue de renforcer l'acculturation médiation.

Article 2 – Catégories de litiges pour lesquels la préfecture des Alpes-Maritimes est disposée à recourir à une médiation dans le cadre de la présente convention :

Ces affaires seront choisies parmi les quatre principaux domaines contentieux suivants :

- 1- Contentieux des étrangers, notamment les litiges ayant trait :
 - a. au séjour (refus d'admission exceptionnelle au séjour (AES) sans OQTF, en particulier)
 - b. aux documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM) ;
- 2- Contentieux de l'environnement, notamment les décisions prises après études environnementales et les dossiers qui ne sont pas soumis à enquête publique ;
- 3- Contentieux des autorisations d'occupation temporaires du domaine public (AOT) ;
- 4- Contentieux du droit au logement opposable (DALO), notamment lorsque la commission de médiation a refusé de reconnaître une personne au titre du DALO ou lorsque celle-ci a déclaré la personne prioritaire mais que l'offre d'hébergement est refusée car considérée comme inadaptée par celle-ci.

Les parties s'autorisent toutefois à avoir recours à la médiation, notamment dans les termes prévus à la présente convention, pour tout litige qui ne relèverait pas de l'une de ces catégories et qui, d'un commun accord, se prêterait opportunément à la médiation. Ces domaines d'intervention, s'ils s'avèrent pertinents sur la durée, pourront être intégrés dans la convention par voie d'avenant tel que prévu par l'article 5.

Article 3 – La procédure de suivi

La préfecture des Alpes-Maritimes désignera, dans les meilleurs délais, un « référent médiation » qui sera l'interlocuteur privilégié du tribunal administratif de Nice et notamment de son « référent médiation » pour la mise en œuvre et le suivi de cette convention. En outre, il transmettra au médiateur désigné, dans les meilleurs délais, le nom de la personne chargée du suivi du dossier contentieux au sein de la préfecture ainsi que ses coordonnées (services, fonctions, téléphone, courriel). Il informera cette personne de son obligation de transmettre toute information utile à la médiation, dans les meilleurs délais.

De même, le référent médiation du tribunal administratif de Nice sera l'interlocuteur privilégié de la préfecture des Alpes-Maritimes, notamment de son « référent médiation » pour la mise en œuvre et le suivi de cette convention.

Article 4 - Bilan

Une réunion annuelle se tiendra entre les parties afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera co-rédigé par les parties. En tant que de besoin, les parties pourront convenir d'une révision des conditions et objectifs de la présente convention en cours d'exercice.

Article 5 - Durée, dénonciation et modification

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature, date de son entrée en vigueur, durée au terme de laquelle il en sera fait un bilan. Au vu de ce bilan, la convention sera le cas échéant reconduite expressément pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

Une des parties peut dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet un mois après notification aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le 6 avril 2021

<p>Pour la préfecture des Alpes-Maritimes</p>  <p>Le préfet, Monsieur Bernard Gonzalez</p>	<p>Pour le tribunal administratif de Nice</p>  <p>La présidente, Madame Pascale Rousselle</p>
---	---